

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE



EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 10 décembre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Nombre de Délégués en exercice.....24

Nombre de Délégués Titulaires présents.....13

Nombre de Délégués Suppléants Présents..... 2

Nombre de Délégués votant.....19

Membres présents :

Titulaires : MM. Roland CARLIER, Christian MOUNIER, Franck AIMADIEU, Alain GAILLARD, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc JAUBERT, M. Pierre LORIEDO, Jean-Louis ROBERT, Mmes Nicole GIRARD, Sylvie GREGOIRE et Amélie JEAN

Suppléants : MM. Joël RAYMOND et Serge GRYNKORN

Absents : Mmes Sabine PLANEILLE et Laure ARNAUD

Absents excusés: MM. Philippe BATOUX, Jean-Pierre PETTAVINO, André ROUSSET, Lionel GOMEZ, Etienne KLEIN, Robert TCHOBDRENOVITCH et Mmes Laurence CHABAUD GEVA, Séverine MAUGAN-CURNIER et Karine MOURET

Pouvoirs :

N°24-18 M. André ROUSSET donne pouvoir à M. Christian MOUNIER

M. Robert TCHOBDRENOVITCH donne pouvoir à M. Pierre LORIEDO

M. Etienne KLEIN donne pouvoir à M. Franck AIMADIEU

Mme Karine MOURET donne pouvoir à M. Jean-Louis ROBERT

Secrétaire de Séance : Mme Nicole GIRARD

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE « PROTECTION SOCIALE - SANTE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire ;
- Vu** la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du Comité Social Territorial (CST) le 16 septembre 2024 ;
- Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse (CDG84) du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du CDG 84 ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024 ;
- Vu** l'exposé du Président et considérant l'intérêt pour le SIECEUTOM d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents;

LE COMITE SYNDICAL
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

D'ADHERER à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du **1er janvier 2025**.

D'APPROUVER la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Président à la signer.

DE FIXER le montant de la participation financière du Syndicat à **35€ par agent et par mois** pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2025.

DE VERSER la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1er janvier 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du Syndicat, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité depuis au minimum 6 mois au sein de la collectivité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de CDG84.

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

D'APPROUVER le versement au CDG84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif du syndicat.

DE PRENDRE ACTE de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle, comme indiqué dans l'annexe.

DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **12 DEC. 2024**

Et de sa publication le : **12 DEC. 2024**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.

**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

RISQUE SANTE

ENTRE :

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président),
agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans
la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs
agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur
financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en CST du 16 septembre 2024
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que
l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) est l'offre économiquement la plus avantageuse
pour le risque « Santé »,
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du [à compléter
par la collectivité].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1 - Cette convention permet à [la collectivité] : d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents. La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire – risque santé - par la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du :/...../..... [à compléter par la collectivité].

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

50% du montant de référence correspondant au panier minimal

4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le

Le cocontractant

Cachet et signature

Le Président du CDG 84

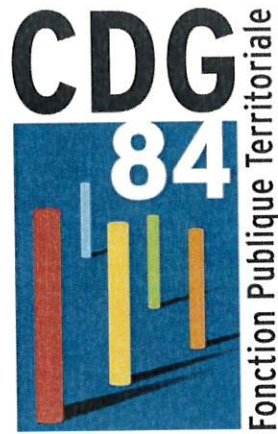
Cachet et signature

Nom :

Qualité :

Monsieur Maurice CHABERT

PROJET



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse

Convention de gestion PSC TARIFS RISQUE SANTE

(ANNEXE)

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024

Les sommes dues sont réclamées par le Centre de Gestion de Vaucluse au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations à verser auprès de la Paierie départementale de Vaucluse.

Au profit du

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,
80 rue Marcel DEMONQUE, Agroparc –
CS 60508 84908 AVIGNON cedex 9*

	Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Montant
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention	De 1 à 49 agents	200 €/an
	De 50 à 99 agents	350€/an
	De 100 à 299 agents	500€/an
	A partir de 300 agents	750€/an